

TITRE 13 : DROIT SYNDICAL

La Compagnie garantit le libre exercice du droit syndical.

Tout salarié de la Compagnie a le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat de son choix constitué conformément à la loi.

Aucune décision concernant un candidat ou un salarié, notamment en matière de recrutement, de conduite ou de répartition du travail, de formation, de rémunération, d'octroi d'avantages sociaux, de mutation, d'avancement, de promotion, de discipline ou de licenciement ne peut dépendre de son appartenance ou non à une organisation syndicale. De même la pratique d'activités syndicales ne peut influencer sur la carrière d'un salarié dont le déroulement est fonction de sa seule compétence professionnelle.

Nul moyen de pression ne peut être employé en faveur ou à l'encontre d'une ou plusieurs organisations syndicales.

Si une organisation syndicale estime que le droit syndical n'a pas été respecté, elle s'appliquera, avec la Direction, à établir les faits. Toutes deux s'efforceront alors d'apporter au cas litigieux une solution équitable.

Les modalités d'exercice du droit syndical font l'objet d'un protocole d'accord.

*